

le demande « im ganzen und einmal für allemal ». ¹⁾ Le motif qu'il indique pour justifier l'octroi d'une faveur aussi extraordinaire est la nécessité de pourvoir rapidement à la réorganisation du vicariat depuis qu'il a été étendu à tout le pays et de régulariser le statut des paroisses situées le long de la frontière belge. Depuis 1839 les cures primaires des cantons d'Arlon, de Fauvillers, de Messancy et de Nives (Nives est la cure du canton de Sibret) se trouvent en Belgique ; des succursales luxembourgeoises relevant de ces circonscriptions ont été soustraites à leurs curés primaires. ²⁾ L'organisation paroissiale devra donc subir des modifications et réclame entre autres l'érection de plusieurs succursales au rang de cures-doyennés. Ces changements entraîneront des charges pour le Trésor qui paie les traitements ; les caisses communales seront également mises à contribution, car les communes sont obligées de fournir un logement aux desservants et de suppléer aux revenus insuffisants des fabriques.

Mis au courant de ces revendications le conseil gouvernemental est frappé avant tout par l'exigence du chef ecclésiastique de se faire accorder des pouvoirs qui n'appartiennent de droit qu'à l'administration civile. Aussi est-ce sur ce point que se concentrent son attention et ses précautions. Le roi ne vient-il pas de donner une réponse affirmative à d'autres demandes émanées du chef ecclésiastique ? Blochausen saisit immédiatement la pensée intime du vicaire et l'exprime avec sa franchise coutumière. « Ces Messieurs veulent avoir un pouvoir dans l'Etat en demandant les facultés politiques nécessaires pour éviter l'intervention du gouvernement. » ³⁾ La demande est irrecevable comme contraire à l'article 9 du concordat et à l'article 62 de la loi du 18 germinal an X. ⁴⁾ Le collège gouvernemental est tout aussi formel. « Il paraît que le vicaire apostolique voudrait jouir d'une omnipotence que n'a pas le gouvernement. » Il invoque contre Laurent non seulement la loi civile mais le droit canon qui exige que le curé de la paroisse à démembrer et même les fabriciens soient consultés. Le conseil ne voit pas la nécessité d'augmenter le nombre des cures primaires. Les succursales que les cantons belges ont abandonnées au Grand-Duché ont été provisoirement réunies aux cures d'Ospern, de Wiltz, de Luxembourg et de Bettembourg. Le service religieux est assuré « si l'on considère que les succursales font le même service

¹⁾ Requête au roi, 7 juin 1842. Arch. de l'Ev. et AGL. Rég. 1842-56 N° 112.

²⁾ Voir plus haut : L'exécution du bref du 2 juin 1840.

³⁾ Blochausen à de la Fontaine, 23 juillet 1842. Lettre privée. AGL. Rég. 1842-56. N° 112.

⁴⁾ Art. 9 : Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 62 : Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.